

[illegible]

[illegible]

Enter
a noble
gentle
I mean
more

Disno
fno m
fair
L. 22

Doctor
 Thomas
 Mayne
 Carey
 au qu
 Le 10
 Fil 9
 Du 10
 Harte
 ypres
 St. a
 Paul

I governe J. Dissan

I know you may
 know what I re d^r
 Fair nobles I am w^g
 I & your children may 1625

Amicus

La mil six cens quatre vingt cinq et Le Vintiesme Jour du mois
D'octobre apres midy par moy amy Gary Sargent Escriuin
Immatricule en la Cour de Culivines Residant au Village de
Mayrinia paroissee de Saintes a La Vegle De m^re inter-
Joseph De melinety Priour de la Grange assignee a Epeiron
au quinziesme Jour apres mon gnt seplere par devant moi
Le Beneficiale De Vergerue tant a Ville Franche a Jean Rivet
dit Wimbion, Pierre Sabotier dit Esprit tant Deux Habitans
Du village de La Chapelle paroissee de Brinnat et a Jean
Hartel Haytin Du village de Lysleu Lesquelles Parties ont
approuve appelle Le Verdier A un Champ appelle de Poincy
Et autres pieces d'enclos au long d'un la lisiere entre
Sainte Marie d'Indre et le Chateau de la Chapelle de la paroisse de Saintes

Handwritten signature: *Handwritten signature*

Groupes

James

17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100

Anthoyotte Boyssoune veufue de
Jehan vignier Caumilhou du
village de Longue

XXIX

L'an mil six cens vngt huit et le
sixiesme Jour du mois de may Regnant Louys
Roy de France et de Navarre au Lieu de sainte
genievre en rombergue apres midy, Maissey
de moy notaire Constitue en sa personne
Anthotte Boyssoune veufue a Jehan vignier
Caumilhou du villie de Longue parroisse d'Alb^{re}
Laquelle pour le salut de son ame et
craignant nanoir le temps de disposer a donner
et leguer al'Universite des prestres de l'esglise
parre d'Albiniac la somme de soixante Lieres
a l'elle prendre sur son adot recognu sur les
biens dudit fere vignier son mary ou le Residue d'icelle
a raison d'un sol pour Lier, chargant L'aditt^e
Universite des prestres pour ledit Residue dire
a perpetuite pour le salut de son ame et de
tous les defuncts et passés Ceix messes basses
seavoir deux les deux sapmudis premiers de
chaque mois de Mortuis et les autres quatre
les Jours des quatre festes solennelles, de
Nostre dame, et de dire chacune avec un

Libera me ~~sa~~ pour son ame chascun desd-
lours sur sa tombe si elle est ensevelie au-
st cimetiere d'albinac et a deffault quelle ny sera
point entree au pied de l'autel ou la messe se-
dra. Ains pacte que lesd prestres ne pourront
prendre lad somme principal sans l'employer
en l'ue assure pour en tirer le revenu
annuellement. Aux fins d'ud service, & commode bon
lesd prestres faire led service le premier samedy
du moys de Juing prochain auquel temps Laditte
Boysseme sera faire desliure led Reueue. Ca
ce dessus faire tenir et observer Lad Boysseme
a obliger lesd biens que a sousmis ce Reueue &
Jure ce presant en ce Jehan Gousin, et Jehan
Delmas sousignés Lad Boysseme ne la sera
faire de ce requise & moy fontalbat notaire
gousin pnt / Delmas pnt signés a La cede

Gelepe plaquie vesue & autsonne parra
pierre batistat p. Dime parra marie
du villaige sarray parra dalbruzat

Nan mil Six ans d'ung neuf p. le d'ung
s'extime pour & marie apier uny alabrie &
unw & barrez ouerois de moy not. yz nam
Loudroy & sauc p. de n'auant. Personne
establer Gelepe plaquie vesue & autsonne parra
pierre batistat p. auw parra marie for brand
seiz p. seign. Tous habitaurs de d'ice & sarray
parra dalbruzat lesquelz & d'icez Luy pour
Luy p. le s'outprieu le Tenr fait d'icez m
disceoz Lad parra saign en profante sur
la lience p. autsonne d'ice batistat for marie
alapussant duquel a redoune p. Tous d'icez
alad d'icez p. disceoz out (Professe & d'icez
ala Communaute & Messieurs Les p'ebz &
Leges saint n'ortez d'ice albruzat abantz marie
p'efam p. Apullein M. & autsonne la b'arde p'ebz
& lad Communaute p. d'icez & lad esg'le aut
moy not. S'auoir est La somme de d'ice
neuf Cuent p. & par caution & deux obliges
p'notam obliges f'ind'ice & int'esse confante
par pierre parra p'ed'ice d'ice & d'ice Luy
d'ice du neuf) J'auant mil C'ent & Trois sept

Le Sieur de Neufville & de la Roche de la Roche par
 Solennel notaire qui au moyen du présent & unanimes
 Caucilles saufs priorités & hypoques par led. la
 sardes pour lad. Communauté a résolu de
 consentir & se débiter pour laquelle somme
 de vingt neuf livres & quatre sous a raison
 d'un sol pour livre par an led. Sieur de la Roche
 fiste saut misse a Communauté a la prière
 pour le service de six messes basses & mortuaires
 d'un an led. & débiteront de profession
 affecte p. hypoques lad. Communauté la solaisoy
 d'un, & de la Roche fiste a prandre d'un come par
 Notaire & d'un sol de haut bout d'un an
 Ten led. par la solaisoy d'un, & de la Roche
 fiste saut & de la Roche fiste saut a la Roche
 publicque d'un an d'un & de la Roche fiste saut
 & de la Roche fiste saut d'un & de la Roche fiste saut
 prandre & de la Roche fiste saut d'un & de la Roche fiste saut
 quide led. par la solaisoy d'un & de la Roche fiste saut
 fiste & de la Roche fiste saut p. saut & de la Roche fiste saut
 & de la Roche fiste saut p. saut & de la Roche fiste saut
 Commun. & de la Roche fiste saut p. saut & de la Roche fiste saut
 & de la Roche fiste saut p. saut & de la Roche fiste saut

prestres pourron Jouyr en s'affault de payement
 dicelle somme, d'investis et Investies Lesd
 prestres et promis faire Jouyr et estre tenus
 A toute Euction et Garantie Enuers et
 Contre tous p'ces faire en Obliges Lurs
 biens soubsmis et Renonce C. Jours C. p'nts
 mes francoys belugre nots de vigoureux
 et p'rie Amagat dallinhac soubsignes au
 Lesd p'ries prestres Lesd debiteurs requi
 rent pour signer C. h. et n. n. et al. sign
 L'original des p'rie

Ratification sur l'original
 que Je deulx nuy pour
 deulx nuy d'investis et
 fa. en. b. i. l. h. a. y. b. i. l. h. a. y. b. i. l. h. a. y.
 nuy nuy d'investis et
 deulx nuy d'investis et
 albinha. C. 24. febr. 15. 15.

B. J. deulx nuy d'investis et
 B. J. deulx nuy d'investis et

Oblig. facht dar Zure
monfou die damanf daltmgar

[illegible]

Dingungu Jannu und Gixen Vingt Vng
han jau Bresser G dinnon y soy entis
Lagnell somun by monsun apromi jau
alaboburke dyff pbin dach accord G lxx pbin
in pinceront wachandun by monsun an pander
elay somun pinnigall d vngt lunnig
Jannu by monsun annellend adeggu porgane
fyt sanct murel adeggu la somun d vngt
fyt jau la dinn p rapsel elay somun sau
dinnig elay somun pinnigall dach aulhy
accord G lxx Messian pbin fivut him
jau e dinn p rapsel elay somun dinn
annellend quatu nussu fessu d mortu p pbin
dinn jau lann dy monsun p fin pindolsum
winn fva puch jau h Libu der obitz
elay wmmantle dinn G by monsun a
obligu p ythologu hau An Bann songur
auly wngt ordinaru d cartadu fite d fute p
hutte vultu dinn p fure y fide jau dinn
dinn p lxx murel dinn pbin d fadur
fuch fignu dinn by dardun by monsun
Ma son fignu dinn dinn G

Howe singl lunnig

Wardennuff ritz fide acceptum

Remond fpro

Remond fpro

Remond fpro

Handwritten text in a cursive script, likely a historical document or letter. The text is written on aged, slightly stained paper. The script is dense and flowing, characteristic of late medieval or early modern handwriting. The text appears to be a formal communication, possibly a letter or a record of a transaction. The words are written in a cursive script, and the overall style is consistent throughout the document. The text is written in a cursive script, and the overall style is consistent throughout the document. The text is written in a cursive script, and the overall style is consistent throughout the document.

Handwritten text in a cursive script, likely a signature or a small note. The text is written in a cursive script, and the overall style is consistent throughout the document. The text is written in a cursive script, and the overall style is consistent throughout the document.

Handwritten text in a cursive script, likely a signature or a small note. The text is written in a cursive script, and the overall style is consistent throughout the document. The text is written in a cursive script, and the overall style is consistent throughout the document.

Handwritten text in a cursive script, likely a signature or a small note. The text is written in a cursive script, and the overall style is consistent throughout the document. The text is written in a cursive script, and the overall style is consistent throughout the document.

Handwritten text in a cursive script, likely a signature or a small note. The text is written in a cursive script, and the overall style is consistent throughout the document. The text is written in a cursive script, and the overall style is consistent throughout the document.

Handwritten text in a cursive script, likely a signature or a small note. The text is written in a cursive script, and the overall style is consistent throughout the document. The text is written in a cursive script, and the overall style is consistent throughout the document.

Les quatorze Aoust mil six cens vingt & un
a été assigné par sentence du Juge
royal des vigouzeux & des barons aus
justices d'Albi en quatorze l'ung sur les biens
de pour la terre salte de l'union
coudesupin a mort pour une fondation
d'une messe haute en lad. esglise pour
fructifier pour l'ame de guillaume
malmege meuz capot en quatorze sols
I. de l'assigne notu de guillaume de l'baron
a retenu la sentence dom fault
avoir extrait

pour la saffoc
laminé (1866)

Lois H. Gal

Satz 1.10 (Satz 1.10)

Pr. 6m 1/2
Café 6m 1/2

Awardene Hauptmann
J. J. J. J.
C. L. A. H. P. J.
D. M. J. J.

2^d emth. Morning. Put
 2^d emth. Evening. Indore.

Quarantena E. Mohr

L'an mil six cent soixante dix le quinziesme jour
Jours du moys de decembre apres midy au chand du
Lieu d'albengac Vignane l'ouye roy de France
du uauaire par deuant moy not & Tchuong
foulz m. a l'He En la personne Benard
guittar du zille. del quye parrel. dud. albengac
lequel de son Biz gr. a Confesse de bon e-
meffice les ptes de la Communauté de l'Eglise
dud. Lieu d'albengac albane stipulante & acceptant
pour eux meffice Joz Jargue de dau d'au
ptes docteurs & doctes mil & Camoz Vetteur
dud. Lieu d'albengac scauoir en la forme
de quatre vingt dix Ipe livres h pour
fondatoy de mystet faictes par les ptes de
scauoir pour l'obligatoy de end. antoine
moultide ptes. du ptes de l'eglise 1624
pour les fondatoy faictes par blaise moultide
d'athu getto griffoul les ptes de end. pour
l'auue de quel l'ed. l'ed. ptes. seone l'auue
de d'au dix meffice egal quel meffice plus
la forme de Tranto l'auue de ptes al pour
l'auue de quel l'ed. l'ed. ptes. seone l'auue
de d'au de moultide pour l'auue de Catharine
moultide la l'auue finane l'ed. l'ed. ptes. pour
par end. l'ed. griffoul ptes. & Vicaire
dud. Lieu d'auue au ptes de end. ptes
lequel quel not du meffice de l'auue de pour lequel
d'auue quatre mystet l'ed. l'ed. plus pour auue.

Pris de quinze livres d'ant. legal fait pour
Guerre. quittant sa soue. lilloz le Tellest. Vne
par d'auant. ney ainsy qui poutid oue dist
alachouge de dieu annellant. Zuo ney se
Guelle. Le preuile. Jours apud uel. d'auant de
Oravt. fait saue. Toutes fud. d. Troie foud
Celle de quatre quinze dix sipe livres et
desud l'expressif pour le d'auant desquelles
foud. d. quittant payda annellant. a
cha. quo fiste f. nichel. aux d. un p. ple.
La soue de quatre livres dix sipe foud. d.
Oravt. oue desud le fud. d. Couvad. d'auant
pour l'auant. d. pour ney ad uene le d'auant
Inde f. d'auant d'auant oue non fud. d. La priorite
p. priuilege de fud. d. legal. et de plus a l'elhi
accord. l'elhi poutid qua deff. ante de payant.
ant. d'auant le fud. d. quittant foud. d. p. p. p.
par foud. p. p. La solai. d. de quinze quintal foud.
ap. andus d'auant foud. p. p. appelle del foud. d.
ap. andus du boue d'elhi. qui ce Couvad. avec
le d'auant d'auant. p. p. et chemin. allant a la
foud. d. p. p. d'auant. legal. d'auant d'auant
Laquelle. quantite d'elhi. l'elhi. p. p. p. p. p.

In dem Namen Gottes Amen
 Wir haben den Befehl
 Durch den Clarius fischen die meiste
 Obligationen der Stadt
 fischen zu gründen
 Laß die die meiste
 die fischen die meiste
 die fischen die meiste
 die fischen die meiste

f. 11 - 211
 f. 12 - 212

Prova test e fudic
 Luis Vigal

carveris Johanna
 &

carson's Britain, 1841.

Unison de fin breuist du
Village de Thugy par Salbinge

Par mil Pierre buey Sire de Le. Archamb
et Thugy appon vinty au d. de Salbinge yroubue
maire de M. M. J. ruz p. r. r. d. M. M. J. d. d. r.
et ad ruznam bon ruz d. ruz. L. ruz ruz et f. ruz
et d. R. ruz. R. ruz. J. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz.
Breuist du d. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz.
L. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz.
communi. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz.
absent. Maie Ma. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz.
Vill. et Paray. J. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz.
Un ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz.
comme ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz.
et. Quavau. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz.
J. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz.
et ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz.
Un. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz.
L. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz.
et ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz. ruz.

[illegible][illegible]

fousant - elg
 capot - n. 57

capsol — n. 57

мосты

Albion und

Excerpt

carriers *Estuier ruz*



lviii

Tringalgauche sans...
 Catibau...
 el...
 Sa...

[illegible][illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Sanctum in Christo Carum & amicum D. Petrum
sua inquit decessum & Tunc quidam prae
Hamond & vixit signum aut in parva pbe
Hamond de Asta dicitur hunc regnum adhibere
Argum. Nunc. Tunc signum de regno

Et in al. Bructuribus hunc
I. Caput. — de
nota 11

1171888

Et postea pbe de c. finde
Hamond

Beckhard & Cronm. Junger

[illegible]

Српска правосудна

En mil six cent vingt huit p le vingt huitiesme
 Jours du mois de fevrier ala ville & nous de
 Savay tablier du not royal Louis Signe Sur
 & nous Signe Roye My & Savay p el Navarre
 Juge ordinaire ptably Les Seigneurs Marq du Bille
 & Savay parvisse delibere deger avec les devoirs
 alligement Le pban de la communaulte Saint
 martin de l'eglise dux alburac absent payant
 assurant pour eux Les Seigneurs parvisse pbe
 Sander de la communaulte laun payant la somme
 de ^{troys} ~~deux~~ livres tournois Et a tant par cantillay de
 Loblig versant alay communaulte par vintquatre
 deniers d'aine dux Bille & Savay pndessent dux
 marq dote du mariage de d'entre mil cinq an
 tieres sept Signe par Seigneurs notaire de la somme
 & enquant soit p le surplus de la somme
 par augmentation que les Seigneurs marq font par
 les payantes de la fondation faite par les Seigneurs
 Lagnelle Somme Les marq aprouvent par
 alay communaulte de son & son afo volonte de la
 communaulte Et tant que sera y l'addition de
 par les Somme de troys Livres aprouvent
 p promett par les payantes & par les Seigneurs
 aggrement par les Seigneurs Saint martin
 archange troys soit p le parvisse parvisse

one from Huntington

Trois heures

of A — Linnet
 cap. — Bug Bug

Jois vial
Prophète et André
carnes d'estimation

*Ysaie puerifera vestis d. Abbaiz
du village de Savay parvasser
dalbugar*

Dep all good @ all times

Grazie del figlio

Hedera helix

E. pascua

carver & joiner

Pondant - la 1^{re}
capsule - m^{re}

How bright our lives
 appear bright and bright

[illegible]

Pierre et Anthie Montpous pere et
fils dit Damanso du Lieu Dalb^{ce}

XXVII

L'an mil six cens vint e un et le quinziem
Jour du moys de Janvier auant nuy au Lieu de cussac
et maison de pierre Lugol Regnaud Loays Roy de
France et de navarre en personnes establis prier
et Anthoyme Montpous pere et fils du Lieu
Dalbimac Lesquels de leur bon grez l'un pour l'autre
et le seul pour le tout solidairamen et le fils
procedant de la Lieuee de son dit pere ont
confesse de buoir a Messieurs Les prestres de la
Communaulte de l'Eglise st Martin d'Alb^{ce}
presents mrs Anthie Molins du villis de Laignes
mrs Anthie La Garde vicair, Jehan vicedieu
des brasses prestres de lad paroisie faisant tant
pour eulx que pour les autres prestres de lad
paroisie scavoir est la somme de Cent livres
pour Responcion de Noble Charles de Monteilh
sieur de gorges de laquelle somme ils en font
leur propre debte. Laquelle somme auroit
este leguee a lad Communaulte par fere
Jehan de Monteilh sieur Dalbimac pere
And sieur de Gorges et de leguee ausdits
prestres par led sieur sieur Leds Montpous

Laquelle somme promettra payer ausd prestres
de Jour en Jour a Leur vouldente et Requeste et
tant que seron en Retardation de payer icelle
seront tenus Lesd Debiturs payer ausd prestres
ou a Leur Communaulte pour Le capsoe et
Rente de icelle Cinq Lieres chascun Anner
a chascun feste st George Commenca a la
prochaine a la charge que en payant Lesd
capsoe ne pourront estre constrains au
payement de Lad somme principale et pour
Lassurance d'icelle somme Lesd Montignons de
Leur bon greid comme dessus ont affecte et
hypoteque ausd prestres presents comme
dessus seauoir est un Leur preid appelle
prat hault Contenant six charrettes foiz
ou Enuiroy assis es appartenances dnd Lieu
Dalbiniaie Confrontant du fons aux Le
champ Dagnes de palhes et Anthes Barres et
du chef aux La Rue publique et aux ses
Autres confrontations, Entours, seruitudes
Acoustumances se tenant dnd preid Dalb ac
cous que pourra porter, Daigne preid Lesd

pour

plus pour la fondation de quelle besson
+ de larran une messe haute de mortuis le
jour de St. evellon 22^e novembre.

plus pour la fondation de son Anthel besson
dante de l'ongne huit messes basses seoir
+ trois co nra dno p. enieg de mortuis
chascy huitier jour des huit premiers mois
de l'an

plus pour la fondation de fere Elthier
+ besson le second dimanche tumber une messe
haute de mortuis

+ plus pour la fondation de Anthel velle
de larran ou dante taverne quatre messes
basses comme sont ordonnez

plus pour la fondation des poudousses de
+ l'oyz rigal pour deux messes hautes chascy
quingz jour de chascun mois de l'an
seoir les de mortuis trois du St. esprit
une du corps de christ une de Angelis
e. une de quingz plagis

plus pour la fondation de fere parre
+ trois messes basses une des pour ordonnez
de mortuis

plus pour la fondation de Anthel d'ene
+ e. Ichanne d'ene sept messes basses seoir
enieg de mortuis une de quingz plagis
e. une de nos dame comme des pour ordonnez

[illegible]

found - xxx by H
capsol - xxx by H

Josephus Simeon
 Galtouze
 Johann Georg

foundant - x l'ent
 leuget - x l'ent

James O'Connell

Exemplar suavitatis
carminis, & solus non est

En l'année du bon aspect du soleil de
l'assaut de la ville d'Albuquerque

[illegible]

Auf fonsand Aug fela tof fahr oblique &
 y p h l i q u e A u r s f r i e P u a f o u t y m i e A l o n t a
 l o u r e P y g m e n t N o r t h O n l i n e f u n z A u r f a u r
 L y f u d o m o h u n s f o u t y m e a n s l y p a n a
 p h o u t d d a n d e d e r f u z p o g e r e p h o u t l y g u n
 d m e t h y l e b t a r g u n s e l l y g u n p r i d m e n
 f a u n o r A l l y 7 C p r o o r f e e f i n d i e

fonsand - abnM
 capst - ebuß

m e m e n p r

c a r r e s f t o h u n g a
 &

Thi Confratres dei totius regni digne Breui
re facit ut p[ro]p[ri]e p[ro]p[ri]e saun did p[ro]p[ri]e d[omi]ni d[omi]ni
Dante d[omi]ni d[omi]ni d[omi]ni d[omi]ni d[omi]ni d[omi]ni d[omi]ni
Abbas p[ro]p[ri]e p[ro]p[ri]e p[ro]p[ri]e p[ro]p[ri]e p[ro]p[ri]e p[ro]p[ri]e p[ro]p[ri]e
p[ro]p[ri]e p[ro]p[ri]e p[ro]p[ri]e p[ro]p[ri]e p[ro]p[ri]e p[ro]p[ri]e p[ro]p[ri]e

Ed. 6. 11

Capitulum 11

invenit p[ro]p[ri]e

probat p[ro]p[ri]e
Molm p[ro]p[ri]e

Segeles p[ro]p[ri]e

Грунт — сугл.
мощн. — сугл.

Paulist - Radomir

Exhibere placet fundi & sabbati Johannis a.

— ay mit sie das bringt Günst in der bringt auch fultze zu drem
W^e mohnly luterst ey laudauer der Co Conu Foyale del Carro
Du lute dalbrigar

[illegible]

Comparamus ad parva iudicio a consuetudine & ordinem
tunc ad diffina ante diffina

Lad Molinier sans pour luy par pour Lad Marguerite —
 Hy pour la fin accord la fondation faite par lad
 Hy pour de lad pour de sixante livres à chaque an

ny a se faire sans gâtter a l'union il offre l'oblique au
pied & lade forme a quand aura dix ouf l'union & l'effe
de gâtter ny l'union au de l'antye l'effe a l'union
baisson

Admon quod est p^{ro}duyrom agur boyctus subter
dando fuit et dy droid

Et ille ad parva acceptam la officij dno, motum
pote lre fixantur lures employe et produnt pour les
dixant lures extraits colligant du gramine de l'ung mil
Cinq cens quarante. Vint & saluoy Not & fatio & lre
truffon & boyffon

Ordinar Contado adu te quo l'ed molium defindro
libris luy f'amblo d'au l'ed d'lay d' h'uid

Dignatus es et au super paroliam
 Me fano aduocat amosy au gressy
 andiano ayle come del barro

By la Cour du Judio des ports de l'Inde demandeur par
françois moineur & Marguerite Hysper du ville de la jure
Devir droit aux parties juguant la quittance Clauson

Comperimus nosse George parca iudicio a Virginia la fuy confu
eronomis a tabula folio la hinc

Hysseur de l'ordonnance pour le dit...
 Capoul de l'ordonnance pour le dit...
 Les fondes pour le dit...
 mende de l'ordonnance pour le dit...
 fault que les mende de l'ordonnance...
 peut payer le droit de l'ordonnance...
 quatre livres au greffe de l'ordonnance

Extrait tiré du Registre de l'ordonnance
 Comte de Barcelonne pour le dit...
 franc de l'ordonnance pour le dit...
 la l'ordonnance de l'ordonnance...
 l'ordonnance de l'ordonnance...
 l'ordonnance de l'ordonnance...
 l'ordonnance de l'ordonnance...

Jean de l'ordonnance

l'ordonnance de l'ordonnance...
 l'ordonnance de l'ordonnance...
 l'ordonnance de l'ordonnance...
 l'ordonnance de l'ordonnance...